

TARIFS D'OUTILLAGE

DANS LE PORT DE DIELETTE SUR LES COMMUNES DE FLAMANVILLE ET TREAUVILLE (50340)

Tarifs en euros applicables au 01/01/2026

institués par application du Livre III du Code des Transports, Cinquième partie,
au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

2026

SOMMAIRE

Section I : Port de plaisance	art.1 : stationnement sur le plan d'eau art.2 : stationnement sur les terre-pleins art.3 : port à sec art.4 : hiver à terre
Section II : Port de pêche	art.5 : stationnement sur le plan d'eau art.6 : stationnement sur les terre-pleins
Section III : Port de commerce	art.7 : stationnement sur le plan d'eau art.8 : stationnement sur les terre-pleins art.9 : trafic passagers art.10 : prestations diverses
Section IV : Tarifs communs aux trois ports	art.11 : réputation des tarifs art.12 : manutentions art.13 : prestations diverses art.14 : A.O.T. diverses

ABRÉVIATIONS

A.O.T.	Autorisation d'Occupation Temporaire
D.P.M.	Domaine Public Maritime
€	Euros
T.T.C.	Toutes Taxes Comprises
H.T.	Hors Taxes
T.V.A.	Taxe sur la Valeur Ajoutée

SECTION I : PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

1.1. Grilles tarifaires (T.T.C.)

Les navires de plaisance stationnant au Port de Diélette sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée comme suit :

1°) Tarifs jour, semaine, mois et année :

STATIONNEMENT BASSIN DE PLAISANCE							en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres	ANNEE	SAISON			HORS SAISON		
		Du 1er Mai au 30 Septembre			Du 1er Octobre au 30 Avril		
		Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois
< 5	684,60	9,85	49,25	174,95	6,20	31,00	107,10
5 à 5,49	810,45	11,70	58,50	208,90	7,30	36,50	126,45
5,50 à 5,99	900,30	12,65	63,25	228,30	8,00	40,00	140,95
6 à 6,49	1 044,50	15,35	76,75	267,15	9,40	47,00	165,30
6,50 à 6,99	1 260,30	18,10	90,50	320,60	11,15	55,75	199,25
7 à 7,49	1 440,60	20,75	103,75	369,05	12,65	63,25	228,30
7,50 à 7,99	1 620,55	23,05	115,25	412,75	14,50	72,50	252,70
8 à 8,49	1 800,45	25,65	128,25	461,25	16,05	80,25	281,65
8,50 à 8,99	2 052,60	29,50	147,50	524,25	18,10	90,50	320,60
9 à 9,49	2 232,90	31,95	159,75	568,00	19,75	98,75	349,50
9,50 à 9,99	2 449,00	35,00	175,00	626,30	21,60	108,00	383,75
10 à 10,49	2 629,05	37,35	186,75	669,90	23,05	115,25	412,75
10,50 à 10,99	2 772,75	39,35	196,75	708,70	24,40	122,00	437,10
11 à 11,49	2 916,95	41,75	208,75	742,90	25,45	127,25	456,35
11,50 à 11,99	3 060,85	43,75	218,75	781,55	26,90	134,50	480,65
12 à 12,49	3 205,20	45,60	228,00	815,50	28,45	142,25	505,05
12,50 à 12,99	3 349,05	47,90	239,50	854,35	29,50	147,50	524,25
13 à 13,49	3 493,15	49,75	248,75	893,20	30,80	154,00	548,55
13,50 à 13,99	3 637,15	51,55	257,75	927,10	32,15	160,75	572,90
14 à 14,49	3 780,70	53,90	269,50	966,05	33,15	165,75	592,10
14,50 à 14,99	3 961,10	56,45	282,25	1 009,55	34,70	173,50	621,55
par m sup	324,05	4,90	24,50	82,45	2,60	13,00	48,70

2°) Forfaits hiver à flot :

Longueur Hors Tout en mètres	FORFAITS HIVER A FLOT							en € T.T.C.
	2 MOIS	3 MOIS	4 MOIS	5 MOIS	6 MOIS	7 MOIS	8 MOIS	
< 5	142,35	194,00	235,20	267,25	311,40	352,75	391,30	
5 à 5,49	168,35	229,55	274,75	316,25	368,35	417,35	463,10	
5,50 à 5,99	187,05	255,10	305,25	351,30	409,35	463,70	514,50	
6 à 6,49	217,05	296,05	354,25	407,80	475,00	538,10	597,10	
6,50 à 6,99	261,95	357,10	427,35	492,05	573,15	649,20	720,35	
7 à 7,49	299,35	408,20	488,35	562,20	655,00	741,90	823,25	
7,50 à 7,99	336,70	459,20	549,40	632,50	736,80	834,65	926,05	
8 à 8,49	374,05	510,15	610,45	702,75	818,80	927,30	1 028,95	
8,50 à 8,99	426,60	581,75	696,05	801,30	933,55	1 057,45	1 173,30	
9 à 9,49	464,05	632,70	757,10	871,55	1 015,40	1 150,15	1 276,10	
9,50 à 9,99	508,85	693,80	830,05	955,55	1 113,35	1 261,05	1 399,25	
10 à 10,49	546,20	744,95	891,30	1 025,95	1 195,40	1 353,90	1 502,35	
10,50 à 10,99	576,25	785,75	940,20	1 082,35	1 260,85	1 428,25	1 584,70	
11 à 11,49	606,10	826,55	988,95	1 138,45	1 326,40	1 502,40	1 667,00	
11,50 à 11,99	635,95	867,15	1 037,65	1 194,55	1 391,70	1 576,40	1 749,05	
12 à 12,49	666,00	908,20	1 086,65	1 251,00	1 457,40	1 650,75	1 831,60	
12,50 à 12,99	695,75	948,90	1 135,30	1 307,00	1 522,65	1 724,75	1 913,70	
13 à 13,49	725,85	989,75	1 184,40	1 363,40	1 588,35	1 799,15	1 996,30	
13,50 à 13,99	755,75	1 030,45	1 232,95	1 419,40	1 653,65	1 873,15	2 078,30	
14 à 14,49	785,65	1 071,35	1 281,80	1 475,65	1 719,20	1 947,30	2 160,65	
14,50 à 14,99	823,05	1 122,35	1 342,85	1 545,90	1 801,05	2 040,00	2 263,55	
par m sup.	63,00	86,00	102,90	126,45	147,35	166,80	185,20	

• Les forfaits hiver à flot de 2 à 7 mois sont à choisir dans la période du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année suivante. Les mois doivent être consécutifs.

• Le forfait 8 mois vaut pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai de l'année suivante.

3°) Forfaits été à flot :

Longueur Hors Tout en mètres	FORFAITS ETE A FLOT			en € T.T.C.
	2 MOIS	3 MOIS	4 MOIS	
< 5	297,40	419,80	524,70	612,15
5 à 5,49	355,05	501,30	626,55	731,00
5,50 à 5,99	388,15	547,90	684,95	799,00
6 à 6,49	454,15	641,15	801,45	935,05
6,50 à 6,99	544,90	769,30	961,60	1 121,85
7 à 7,49	627,30	885,70	1 107,00	1 291,45
7,50 à 7,99	701,75	990,70	1 238,35	1 444,80
8 à 8,49	784,10	1 107,00	1 383,80	1 614,40
8,50 à 8,99	891,20	1 258,05	1 572,70	1 834,75
9 à 9,49	965,60	1 363,25	1 704,00	1 988,05
9,50 à 9,99	1 064,70	1 503,10	1 878,95	2 192,10
10 à 10,49	1 138,70	1 607,60	2 009,50	2 344,45
10,50 à 10,99	1 204,80	1 700,90	2 126,20	2 480,50
11 à 11,49	1 263,00	1 783,05	2 228,65	2 600,20
11,50 à 11,99	1 328,60	1 875,65	2 344,60	2 735,35
12 à 12,49	1 386,30	1 957,05	2 446,40	2 854,15
12,50 à 12,99	1 452,35	2 050,40	2 563,00	2 990,25
13 à 13,49	1 518,50	2 143,70	2 679,60	3 126,30
13,50 à 13,99	1 576,15	2 225,10	2 781,40	3 245,05
14 à 14,49	1 642,25	2 318,45	2 898,10	3 381,15
14,50 à 14,99	1 716,25	2 423,00	3 028,65	3 533,45
par m sup.	140,05	197,85	247,30	288,50

- Les forfaits été sont à choisir dans la période du 1^{er} mai au 30 septembre.
- Les mois doivent être consécutifs.

1.2. Conditions générales d'application

1°) Calcul des taxes : seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des apparaux fixes. Néanmoins, pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Tarif de base : tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due, sauf cas d'une escale de durée inférieure à 6h00 (cf. art.1.2.8°).

3°) Abonnement annuel :

- Il compte pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.
- Pour les bateaux arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de l'attribution du poste d'amarrage.
- L'abonnement minimum est de 6 mois.

Pour les bateaux quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365^{ème}, étant précisé qu'un préavis d'un mois sera observé (au-delà de 6 mois d'abonnement).

Les résiliations demandées au mois de décembre de l'année en cours ne sont soumises à aucun préavis : l'abonnement prendra fin au 31 décembre.

Dans le cas où l'application du prorata temporis révèle un trop perçu de la collectivité, seuls les montants supérieurs ou égaux à 15 € T.T.C. feront l'objet d'un remboursement.

4°) Perception des taxes et redevances : toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est payable annuellement, sauf pour cas particulier du paiement en 3 fois, selon l'année calendaire du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les tarifs incluent la redevance déchets, celle-ci correspondant à 1 % du tarif concerné.

5°) Navires de plaisance ayant un statut particulier : sur justificatif de leur statut, les tarifs définis à l'art.1 §1.1. pourront être appliqués en H.T. dans le cas d'une exonération totale ou partielle de T.V.A., selon la législation en vigueur.

6°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord,
- Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 5 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par bateau, réarmable toutes les 12 heures,
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

7°) Réduction et gratuité : une réduction ou la gratuité de stationnement peuvent être accordées sur décision du Président pour les navires participant à tout évènement de renommée importante ou présentant un intérêt pour le port.

8°) Escale de courte durée : les escales de durée inférieure à 6h00 consécutives survenant entre 6h00 et 20h00 seront facturées au tarif « jour » (art.1.1.1°) divisé par 2.

1.3. Stationnement sur les pontons dans l'avant-port

1°) Tarifs : les tarifs de stationnement sur les pontons d'attente / visiteurs de l'avant-port sont les mêmes que ceux de la marina, définis aux §1.1 et 1.2.

2°) Titulaires d'une A.O.T. dans la marina : pour les plaisanciers bénéficiant d'une place attribuée dans la marina, le stationnement sur ces pontons est autorisé pour quelques heures, dans l'attente de l'ouverture de la porte abattante de la marina.

Les dépassements de stationnement supérieurs à 24 heures, consécutives ou cumulées sur une période de 72 heures et non autorisés par le Bureau du port, seront facturés au tarif de **25,00 €** par 24 heures.

En cas de nécessité, les bateaux en dépassement de temps de stationnement pourront être remorqués à leur place dans la marina par le service du port au tarif prévu à l'art.13 §13.5 (Section IV).

1.4. Réductions, abattements et gratuités particulières

1°) Professionnels : les loueurs de bateaux ou sociétés professionnelles gérant plusieurs bateaux bénéficient d'une réduction sur les tarifs de stationnement à l'année à flot des bateaux qu'ils ont en gestion, en fonction du nombre de ces bateaux :

de 2 à 10 bateaux : - 10 % de 11 à 20 bateaux : - 20 % plus de 20 bateaux : - 30 %

2°) Groupes : dans le cadre de régates, courses ou manifestations, et sur justificatif, une remise est appliquée sur les tarifs de stationnement sur le plan d'eau des bateaux participants :

de 4 à 10 bateaux : - 10 % de 11 à 20 bateaux : - 20 % plus de 20 bateaux : - 30 %

3°) Partenariat avec les Iles Anglo-Normandes :

- Une réduction de 50 % est appliquée sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Peter à Guernesey ayant un contrat annuel en cours de validité, sept jours sur sept, du mois de Septembre au mois de Mai inclus (hors Juin, Juillet et Août), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui est appliquée aux usagers du Port de Diélette ayant une A.O.T. annuelle à flot en cours de validité et fréquentant St Peter Port, à l'exception des navires de location.

- Une réduction de 50 % est appliquée sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Hélier à Jersey, ayant un contrat annuel en cours de validité, du lundi soir au vendredi matin inclus (hors week-ends), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui sera appliquée aux usagers du Port de Diélette ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Hélier, à l'exception des navires de location.

4°) Vieux gréements, navires classés monuments historiques ou d'intérêt patrimonial :

Un abattement de 50 % est appliqué sur les tarifs pour ces navires, sur justificatif de leur classement.

1.5. Remise sur partance et carte Passeport Escales

1°) Usagers concernés : ces deux dispositions concernent uniquement les plaisanciers titulaires d'un abonnement « annuel à flot » (forfait hiver à terre inclus) à Port Diélette.

2°) Remise sur partance : une remise sur partance sera appliquée aux A.O.T annuelles à flot sur la facturation de l'année suivante pour tout séjour hors du port d'une durée minimale de 7 jours consécutifs déclarés dans la période du 1^{er} juillet (à partir de midi) au 31 août (jusqu'à midi) de l'année en cours, calculée sur la base de 1/365^{ème} de l'abonnement annuel par jour de partance, les journées étant comptées de midi à midi.

En cas de résiliation de l'abonnement annuel entraînant une absence de facturation de l'année suivante ou une facturation d'un montant inférieur à la remise applicable, cette dernière pourra faire l'objet d'un remboursement.

3°) Carte Passeport Escales : les usagers s'engageant à déclarer au préalable leurs absences ont la possibilité, s'ils ont fait l'acquisition d'une carte *Passeport Escales* dont le tarif est fixé à **30,00 € T.T.C.**, de se voir offrir sur l'année des nuitées dans l'ensemble des ports partenaires du *Passeport Escales*, pour un maximum de 7 nuitées d'escales (dans la limite de 2 nuitées consécutives par escale).

Cette carte est non remboursable. La non-utilisation de tout ou partie des nuitées offertes ne saurait donner lieu à un quelconque dédommagement.

4°) Cumul remise sur partance et carte Passeport Escales : dans le cas où un usager détenteur de la carte *Passeport Escales* déclare une partance, la remise, telle que définie au 2° de ce paragraphe, ne pourra s'appliquer que sur la ou les périodes de non-utilisation de la carte, en respectant le minimum de 7 jours consécutifs de partance sans utilisation de la carte *Passeport Escales*.

1.6. Prestations diverses (H.T.)

1°) Fourniture d'électricité : les titulaires d'une A.O.T. annuelle à flot peuvent avoir accès, sur demande et sur présentation d'une attestation de conformité électrique de leur bateau, à la fourniture permanente d'électricité via la pose d'un décompteur particulier. Le kWh étant facturé **0,20 € H.T.**

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT SUR LES TERRE-PLEINS (HORS PORT A SEC ET HIVER A FLOT)

2.1. Tarifs « résidents »

1°) Du 1^{er} mars au 31 mai inclus : les titulaires d'un abonnement « annuel à flot » bénéficient de 15 jours gratuits consécutifs sur les terre-pleins suivant la mise à terre du navire.

2°) En dehors de la période du 1^{er} mars au 31 mai : les titulaires d'un abonnement « annuel à flot » bénéficient de 40 jours gratuits consécutifs sur les terre-pleins suivant la mise à terre du navire.

Pour les navires concernés par un stationnement sur terre-plein à cheval sur la période forfaitaire de 15 jours gratuits, il est précisé, pour pouvoir bénéficier du forfait complet de 40 jours, que :

- les navires devront être sortis d'eau au plus tard 25 jours avant le 1^{er} mars pour être remis à l'eau au plus tard le 15 mars,
- les navires pourront être mis au sec à partir du 15 mai.

3°) Stationnement hors forfaits : en cas de dépassement de périodes forfaitaires de gratuité ci-dessus, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du titulaire de l'A.O.T. divisé par 365, réductions éventuelles incluses à l'exception de la remise sur partance.

4°) Pour les sociétés de location de navires : conformément aux tarifs d'outillage 2021, le stationnement est gratuit sur les terre-pleins du 1^{er} janvier au 28 février inclus.

Dans le cas où le professionnel ne fait pas usage de cette clause pour un ou plusieurs de ses navires, le stationnement de son ou ses navires est soumis aux clauses 1°), 2°) et 3°) de ce paragraphe.

Dans le cas où le professionnel fait usage de cette clause, c'est-à-dire si un navire compte plus de 40 jours de stationnement sur terre-plein au 28 février, un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du navire, réduction comprise, divisé par 365 multiplié par 2 sera appliqué du 1^{er} mars au 31 mai inclus. Au-delà du 31 mai, la clause 3°) de ce paragraphe s'applique.

5°) Pour les titulaire d'une A.O.T. portant sur un forfait hiver à flot de 8 mois : le stationnement des bateaux est autorisé dans la limite de 20 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur les terre-pleins, d'octobre à février inclus. Du 1^{er} mars au 31 mai, le nombre de jours est limité à 15.

Au-delà de ces périodes de gratuité, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif du forfait hiver à flot du titulaire de l'A.O.T. divisé par 243.

2.2. Tarifs « visiteurs »

- **Tarif** : il est obtenu en divisant les tarifs du bassin de plaisance visés à l'art.1 par deux (y compris les forfaits, hors clauses 2° et 3° du §1.4. et hors §1.5 et 1.6.)

2.3. Conditions générales d'application

1°) Les clauses 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'art.1 §1.2. s'appliquent.

2°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit).
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

2.4. Stationnement des remorques et autres engins

1°) Les tarifs sont définis à l'art.14 §14.1. (Section IV).

2°) Sauf accord préalable du Bureau du Port, le stationnement des remorques à bateau ou tout autre engin est limité à 48 heures. Passé ce délai, ils devront être évacués. Ils pourront être mis en dépôt sur l'aire de stockage du Beuzembec à Siouville-Hague (50340) moyennant le paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur.

3°) Les remorques et engins non évacués au bout de 48 heures seront déplacés d'office par le service du Port vers l'aire de stockage du Beuzembec après constat d'occupation illégale du domaine public maritime établi par le surveillant de Port.

Le déplacement sera facturé conformément aux tarifs définis à l'art.12, §12.2. (Section IV), et le stationnement fera l'objet d'une redevance fixée selon les tarifs de l'aire de stockage du Beuzembec.

ARTICLE 3 : FORFAITS « PORT A SEC »

3.1. Grille tarifaire (T.T.C.)

FORFAITS PORT A SEC		en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres	Forfait comprenant 5 mises à l'eau et 5 sorties d'eau	Forfait comprenant 10 mises à l'eau et 10 sorties d'eau
< 5	615,45	1 126,05
5 à 5,49	703,45	1 214,00
5,50 à 5,99	761,85	1 272,40
6,00 à 6,49	862,65	1 373,20
6,50 à 6,99	1 024,30	1 587,75
7,00 à 7,49	1 165,20	1 781,75
7,50 à 7,99	1 301,80	1 971,30
8,00 à 8,49	1 459,40	2 240,45
8,50 à 8,99	1 662,90	2 555,70
9,00 à 9,49	1 816,30	2 820,70
9,50 à 9,99	1 989,20	3 069,60
10,00 à 10,49	2 132,15	3 288,55
10,50 à 10,99	2 254,40	3 487,05
11,00 à 11,49	2 371,00	3 674,25
11,50 à 11,99	2 491,60	3 865,10
12,00 à 12,49	2 607,95	4 051,85
12,50 à 12,99	2 752,15	4 348,50
13,00 à 13,49	2 853,05	4 449,20
13,50 à 13,99	2 992,60	4 741,25
14,00 à 14,49	3 093,20	4 841,85
14,50 à 14,99	3 258,05	5 159,30
Au-delà par m supplémentaire	260,30	409,80

3.2. Conditions générales d'application

1°) Annualité :

- Le forfait compte pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- Pour les bateaux arrivant en cours d'exercice, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de l'attribution de l'emplacement.
- Pour les bateaux quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365^{ème}, étant précisé qu'un préavis d'un mois sera observé.
- Pour les bateaux arrivant ou résiliant en cours d'exercice, un prorata temporis s'appliquera également sur les nombres de manutentions et de jours de stationnement inclus dans le forfait.

2°) Les clauses 1°, 2°, 4° et 5° de l'art.1 §1.2. s'appliquent.

3°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Prestations générales :
 - Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
 - Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
 - Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
 - Enlèvement des ordures ménagères,
 - Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit),
 - Accès aux sanitaires (toilettes et douches).
- Prestations inhérentes au port à sec :
 - Nombre de mises à l'eau et sorties d'eau tel que défini au §3.1.,
 - 30 jours (cumulés ou consécutifs) de stationnement sur le plan d'eau à choisir sur l'année,
 - La fourniture des bers.

4°) Si le bateau est doté de son propre moyen de calage, un abattement est appliqué sur les tarifs :

- bers et béquilles : - 5 %
- remorque : - 10 %

5°) Les manutentions réalisées hors forfait seront facturées aux tarifs définis à l'art.12 (Section IV).

6°) Le temps d'occupation d'emplacement sur le plan d'eau et/ou sur le terre-plein carénage passé hors forfait sera facturé aux tarifs respectivement définis aux art.1 et 2.

ARTICLE 4 : FORFAITS « HIVER A TERRE »

4.1. Grille tarifaire (T.T.C.)

FORFAIT HIVER A TERRE	
Longueur Hors Tout en mètres	Tarifs en € TTC
10,50 à 10,99	2 986,50
11 à 11,49	3 141,00
11,50 à 11,99	3 295,45
12 à 12,49	3 460,25
12,50 à 12,99	3 604,40
13 à 13,49	3 769,20
13,50 à 13,99	3 913,35
14 à 14,49	4 078,15
14,50 à 14,99	4 273,75
par m sup.	339,85

• Le forfait « hiver à terre » **est un abonnement annuel à flot** incluant la gratuité du stationnement sur terre-pleins du navire, du 15 octobre au 28 ou 29 février de l'année suivante inclus, ainsi que la sortie d'eau et la remise à l'eau du bateau. Le terre-plein carénage est privilégié pour le stockage afin de permettre la réalisation du carénage du bateau dans la période.

• Il est ouvert uniquement aux navires de taille supérieure ou égale à 10,50 mètres, dans la limite des places disponibles sur les terre-pleins pour ce forfait.

4.2. Conditions générales d'application

1°) Abonnement annuel :

- Les clauses de l'article 1 §1.2. s'appliquent à l'exception des alinéas 1 et 3 du 3°)
- Il compte pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.
- L'arrivée en cours d'exercice, le non renouvellement de l'A.O.T. au 30 septembre ou la résiliation en cours d'abonnement ne donne lieu à aucun remboursement pour l'éventuelle non-utilisation de toutes ou partie des manutentions gratuites ou des jours de stationnement sur le terre-plein.

2°) Stationnement à terre :

- Le stationnement à terre gratuit est inclus dans l'abonnement pour la période du 15 octobre au 28 ou 29 février de l'année suivante.
- Le titulaire peut choisir de laisser son navire à flot pendant cette période, ou d'utiliser seulement une partie de la période de gratuité, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.
- Dans le cas où le titulaire fait usage de cette clause, c'est-à-dire si le navire compte plus de 40 jours de stationnement gratuit sur terre-plein au 28 ou 29 février, un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du navire, éventuelle réduction comprise sauf remise sur partance, divisé par 365 multiplié par 2 sera appliqué du 1^{er} mars au 31 mai inclus. Au-delà du 31 mai, la clause 3°) de l'art. 2.1. s'applique.
 - Dans le cas où le titulaire ne fait pas usage de la gratuité de stationnement sur terre-plein, le stationnement de son ou ses navires est soumis aux clauses 1°), 2°) et 3°) de l'art. 2.1.

3°) Manutentions : l'abonnement inclut 1 sortie d'eau et 1 mise à l'eau. Toute autre manutention sera facturée aux tarifs en vigueur.

SECTION II : PORT DE PECHE

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

5.1. Grille tarifaire (H.T.)

Les navires de pêche sont soumis à une taxe d'usage des installations ainsi qu'il suit :

STATIONNEMENT PORT DE PECHE			en € H.T.
Dimension Hors Tout en mètre	Jour	Mois	Année
< à 5	3,95	54,25	215,70
de 5 à 5,99	4,90	69,50	246,40
de 6 à 6,99	5,85	84,75	277,15
de 7 à 7,99	6,90	100,05	307,90
de 8 à 8,99	7,80	115,55	338,60
de 9 à 9,99	8,85	131,10	369,35
Au-delà par m supplémentaire	1,40	21,55	33,10

5.2. Conditions générales d'application

1°) Les clauses 1°, 2°, 3° et 7° de l'art.1 §1.2 (Section I) s'appliquent.

2°) Perception des taxes et redevances : toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer avant le 1^{er} avril de chaque année.

3°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord,
- Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 16 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par bateau,
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

4°) Lieu de stationnement : sauf dérogation du Bureau du Port, le stationnement des bateaux de pêche n'est autorisé que sur le ponton pêche (ponton P).

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT SUR LES TERRE-PLEINS

6.1. Tarifs « visiteur »

- Ils sont obtenus en divisant les tarifs visés à l'art.5 par deux.

6.2. Tarifs « résident »

- **Pour les titulaires d'une A.O.T. à l'année à flot :** le stationnement des bateaux est gratuit toute l'année dans la limite de 40 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur le terre-plein carénage.

En cas de dépassement des 40 jours, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du titulaire de l'A.O.T. divisé par 365.

6.3. Conditions générales d'application

1°) Les clauses 1°, 2° et 3° de l'art.1 §1.2. s'appliquent.

2°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit),
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

3°) Perception des taxes et redevances : toutes les taxes et redevances sont à acquitter d'avance et au plus tard au 1^{er} avril dans le cas des abonnements annuels.

SECTION III : PORT DE COMMERCE

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

7.1. Grilles tarifaires (H.T.)

1°) Navires de commerce, navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche et de plaisance :

STATIONNEMENT A FLOT - PORT DE COMMERCE					en € H.T.
Longueur en m	Largeur en m	Jour	Semaine	Mois	Année
< à 7,00 m	2,60	13,90	67,40	243,80	1 755,35
de 7,00 à 7,99	2,80	17,45	86,05	312,05	2 247,00
de 8,00 à 8,99	3,10	22,10	110,15	396,15	2 852,50
de 9,00 à 9,99	3,40	26,75	131,65	473,70	3 410,75
de 10 à 10,99	3,70	30,15	149,50	537,45	3 869,55
de 11 à 11,99	4,00	33,05	164,60	591,90	/
de 12,00 à 12,99	4,30	35,95	179,85	646,85	/
de 13,00 à 13,99	4,60	39,35	194,95	703,45	/
de 14,00 à 14,99	4,90	42,80	212,70	764,95	/
de 15,00 à 17,99	6,10	47,20	235,25	846,85	/
de 18,00 à 21,99	7,30	52,05	258,20	928,75	/
de 22,00 à 24,99	8,10	56,30	280,95	1 010,60	/
de 25,00 à 29,99	9,60	64,20	318,90	1 147,25	/
de 30,00 à 34,99	10,90	71,45	356,80	1 283,85	/
de 35,00 à 39,99	12,70	79,25	394,70	1 420,45	/
≥ à 40,00	> à 12,70	116,90	/	/	/

7.2. Conditions générales d'application

1°) Calcul des taxes :

- Les longueur et largeur du navire sont à considérer, étant précisé que les bateaux dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés selon la catégorie correspondant à la largeur réelle.

2°) Les clauses 2°, 3° et 7° de l'art. 1 §1.2 (Section I) s'appliquent.

3°) Perception des taxes et redevances : toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier semestre de chaque année.

4°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT SUR LES TERRE-PLEINS

8.1. Tarifs « visiteur »

- Ils sont obtenus en divisant les tarifs du bassin de commerce visés à l'art.7 par deux.

8.2. Tarifs « résident »

- **Pour les titulaires d'une A.O.T. à l'année à flot :** le stationnement des bateaux est gratuit toute l'année dans la limite de 40 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur le terre-plein carénage.

En cas de dépassement des 40 jours, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du titulaire de l'A.O.T. divisé par 365.

8.3. Conditions générales d'application

1°) Les clauses 1°, 2° et 3° de l'art.1, §1.2. (Section I) s'appliquent.

2°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit),
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

ARTICLE 9 : TRAFIC PASSAGERS

1°) Taxe passagers : les navires à passagers sont soumis à une taxe par passager embarquant ou débarquant dont le tarif est fixé à **1,10 € H.T.**

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DIVERSES (H.T.)

10.1. Mise à disposition de matériels et équipements

1°) Défense de quai (à l'unité) :	485,55 €
2°) Groupe électrogène sur remorque (à l'unité hors carburant) :	114,55 €
3°) Remorque double essieu PTAC 3 500 kg :	52,70 €
4°) Roulotte comprenant le balisage maritime de sûreté et le barrièrage terrestre :	83,35 €
5°) Passerelle de débarquement du personnel :	88,70 €
6°) Ces redevances sont calculées pour une période de 24h. Toute période commencée est due.	

10.2. Mise à disposition de personnel pour le lamavage

- | | |
|---|-----------------|
| 1°) Jour ouvrable (tarif pour 1 lamaneur – forfait de 3 heures) : | 263,50 € |
| 2°) Heure supplémentaire : | 96,80 € |
| 3°) Le jour ouvrable court de 8h00 à 20h00, du lundi au samedi | |
| 4°) La nuit, de 20h00 à 8h00, les dimanches et jours fériés, ces tarifs seront doublés. | |

10.3. Divers

- | | |
|--|---------------|
| 1°) Fourniture d'eau aux navires (prix au m ³) : | 2,65 € |
|--|---------------|

SECTION IV : TARIFS COMMUNS AUX TROIS PORTS

ARTICLE 11 : REPUTATION DES TARIFS

1°) Les tarifs définis ci-après sont votés soit H.T., soit T.T.C. Leur réputation est précisée pour chacun d'entre eux dans l'exposé ci-après.

2°) La T.V.A. pourra être ajoutée à un tarif réputé H.T. et ôtée d'un tarif réputé T.T.C. selon les statuts du navire et/ou de la personne physique et morale concernée (plaisance, pêche, commerce, NUC, etc.).

3°) Les tarifs de base sont ceux définis ci-après.

4°) Pour l'ensemble des tarifs, les navires se verront soumis aux tarifications « port de plaisance », « port de pêche » ou « port de commerce » en fonction du statut et de l'activité du navire, la désignation des « ports » n'étant pas géographique.

ARTICLE 12 : MANUTENTIONS

12.1. Tarifs de l'élévateur à bateau (T.T.C.)

1°) Grille tarifaire :

MANUTENTIONS ELEVATEUR		en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres		Tarif
Jusqu'à 6,49 m		74,50
de 6,50 à 6,99 m		82,50
de 7 à 7,49 m		90,00
de 7,50 à 7,99 m		97,50
de 8 à 8,49 m		114,50
de 8,50 à 8,99 m		130,50
de 9 à 9,49 m		147,00
de 9,50 à 9,99 m		158,00
de 10 à 10,49 m		169,50
de 10,50 à 10,99 m		180,00
de 11 à 11,49 m		191,00
de 11,50 à 11,99		201,50
de 12,00 à 12,49 m		210,50
au-delà par mètre		22,00

- Ces tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base de ce tarif de manutention majoré de 50 % au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

- Ces tarifs comprennent la mise à disposition d'un engin de levage adapté, du conducteur de l'engin et des élingues.

- Ces tarifs ne comprennent pas l'épontillage, le calage, la mise à disposition de bers, la dépose et repose de l'étai et du pataras.

2°) Réductions, abattements et gratuités :

• **Professionnels** : les professionnels de la réparation navale bénéficient d'un abattement de 20 % sur le tarif de l'élévateur.

• **Sortie d'eau et remise à l'eau en -15 jours** : une remise de 40 % sur le tarif de la manutention sera appliquée, pour la sortie d'eau et remise à l'eau d'un navire, réalisées en moins de 15 jours, dans la limite d'une fois par navire par an.

• Ces réductions sont non cumulables.

• Une réduction sur les tarifs de manutentions ou la gratuité de la manutention peuvent être accordées sur décision du Président pour les navires participant à tout évènement de renommée importante ou présentant un intérêt pour le port.

12.2. Autres manutentions (T.T.C.)

1°) Manutention de matériel à l'aide d'un engin de levage : 81,75 €

2°) Manutention au moyen de la remorque hydraulique : 59,60 €

3°) Ces tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base du tarif de manutention majoré de 50 % au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

ARTICLE 13 : PRESTATIONS DIVERSES

13.1. Sanitaires (T.T.C.)

1°) Machine à laver : 4,50 € le jeton, la fourniture de lessive n'étant pas comprise.

2°) Sèche-linge : 4,50 € le jeton.

13.2. Wifi (T.T.C.)

La connexion wifi est gratuite.

13.3. Distribution de carburant (H.T.)

1°) Compte-tenu de la nature fluctuante des prix pratiqués par les pétroliers, le carburant est vendu aux usagers avec une marge par rapport au prix d'achat fixée à 0,08 €.

2°) Un nouveau prix sera calculé :

- A chaque modification réglementaire de la valeur des taxes perçues par l'Etat, à la date prévue par l'arrêté ministériel,
- A chaque livraison de carburant, en appliquant aux quantités délivrées postérieurement, un prix moyen pondéré tenant compte du volume restant dans la cuve, du volume approvisionné, et des prix d'achat respectifs, selon la formule suivante (calculs seront menés avec 3 décimales, et arrondis en €/L au centime supérieur) :

$$Pn = \frac{Pa \times Vr + Pj \times Vj}{Vr + Vj} \quad \text{et} \quad Pv = Pn + 0,06$$

Avec

Pn = nouveau prix moyen pondéré	Vr = volume restant dans la cuve
Pa = ancien prix moyen pondéré	Vj = volume approvisionné le jour
Pj = prix d'achat du jour	Pv = prix de vente

13.4. Mise à disposition d'agent(s) (H.T.)

1°) Mise à disposition d'un agent portuaire : 42,50 €

2°) Mise à disposition d'un agent portuaire avec embarcation : 83,35 €

3°) Ces tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base du tarif au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

13.5. Déplacement / remorquage de bateaux (T.T.C.)

1°) A la demande d'un propriétaire ou pour les besoins du service portuaire, comme évoqués à l'art.1 §1.3. 2° (Section I), le service du port peut assurer le déplacement d'un bateau sur le plan d'eau, le tarif de la manœuvre étant fixé à **46,20 €**. La nuit (de 20h00 à 8h00), ainsi que les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé.

13.6. Défaut de paiement d'un navire en escale (T.T.C.)

1°) Une redevance forfaitaire de **20 €** sera appliquée à la redevance de stationnement initialement due à tout navire ayant quitté le port sans s'être acquitté de cette dernière et/ou n'ayant pas déclaré son escale auprès du Bureau du Port.

13.7. Redevance pour enlèvement d'un véhicule (T.T.C.)

1°) Une redevance forfaitaire de **120 €** sera appliquée aux propriétaires dont le véhicule, en stationnement gênant ou interdit, aura été déplacé aux frais du Port.

13.8. Station de mesure de débit de la Diélette de la société EDF (H.T.)

1°) Occupation du domaine public maritime par les matériels de mesure nécessaires : base tarifaire de 300 € en année 2023, révisable annuellement suivant l'indice des références des loyers. Formule : [(300 € x indice de révision/indice de base)].

2°) Fourniture d'électricité : 200 € par an.

ARTICLE 14 : A.O.T. DIVERSES

14.1. Stockage de choses (H.T.)

Emplacements	Choses stockées	unité	Prorata temporis au 30ème du tarif mensuel, toute journée commencée est due	Tarifs en € H.T.		Réduction ou gratuité
				Jour	Mois	
Quai de commerce	Tout objet : marchandises, matériaux, matériels, engins autres que les navires, etc.	m ²	Prorata temporis au 30ème du tarif mensuel, toute journée commencée est due	3,95	18,20	Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit sur décision du Président aux Associations Loi 1901 ou Organismes publics
Autres				3,20	14,55	
Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T.						

14.2. Location d'emplacements extérieurs (H.T.)

Emplacements	Vocation	unité	De 1 à 10 m ² : 5,05 € 11 à 20 m ² : 10,10 € 21 à 30 m ² : 15,15 € ≥ 30 m ² : 20,20 € Au-delà de 7 jours par mois, le tarif mois s'applique	Tarifs en €		Réduction ou gratuité
				Jour	Mois	
Tous	Terrasse couverte pour vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages (ex : foodtrucks)	m ²	De 1 à 10 m ² : 5,05 € 11 à 20 m ² : 10,10 € 21 à 30 m ² : 15,15 € ≥ 30 m ² : 20,20 € Au-delà de 7 jours par mois, le tarif mois s'applique	5,40	12,30	Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit sur décision du Président aux Associations Loi 1901 ou Organismes publics
	Toutes			2,95		
Location de structures légères installées temporairement par la Communauté d'agglomération du Cotentin (chapiteau, barnum, podium, etc.), location emplacement incluse			0,65			
Tous	Marché estival du dimanche matin			5,05 (tout mois entamé est dû)		
Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T.						

14.3. Location d'emplacements intérieurs et locaux particuliers (H.T.)

1°) Tarifs :

Emplacements	Vocation	unité	Jour	Tarifs		en € H.T.	Réduction et gratuité					
				Mois								
Locaux mis en service à partir de 2015 (gare maritime, restaurant, cases commerciales, bureau du port)	Toutes	m ²	Prorata temporis au 30ème du tarif mensuel, toute journée commencée est due	Basse saison (du 1er oct. au 30 avr.)	Haute saison (du 1er mai au 30 sept.)		Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit sur décision du Président aux associations Loi 1901 ou Organismes publics					
				6,20	9,25							
	Commerciale / Professionnelle**			6,18*	9,27*							
Autres locaux	Toutes			16,90		84,00						
	Commerciale / Professionnelle**			16,40*		81,60*						
** les redevances liées aux activités commerciales ou professionnelles sont soumises à la formule de révision suivante :												
rn-1* x ILC T3 n-1 / ILC T n-2												
rn-1* = redevance de l'année précédente												
ILC T3 n-1 : indice des loyers commerciaux (trimestre 3) de l'année n-1												
ILC T3 n-2 : indice des loyers commerciaux (trimestre 3) de l'année n-2												
Bâtiment dédié au nautisme (parcelle AB n°49)	Commerciale / Professionnelle			Redevance 2025 : 12 605,07 € Révision selon ILC, dernier indice connu (DEL n°2010-021 du 26/03/2010)								
Container 20 pieds				Redevance 2025 : 575,23 € Révision selon ILC, dernier indice connu (DEL n°2022_135 du 27/09/2022)								

2°) Caution : sur décision du Président, une caution pourra être demandée pour ces A.O.T., dans la limite de deux fois le montant du loyer dû.